

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT**

**Origine :** Demande de renseignement en date du 16 août 2001

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**5. Référence :** Pièce SCGM-8, document 1, pages 64 à 92

**Questions :**

- 5.1 Il n'est pas toujours mentionné si les programmes du PGEÉ s'appliquent aux bâtiments existants, à la nouvelle construction et aux conversions des sources d'énergie. Veuillez indiquer parmi les programmes suivants, quels sont ceux qui s'appliquent aux bâtiments existants et ceux qui s'appliquent à la nouvelle construction?  
PE-103, PE-105, PE-201, PE-202, PE-203 et PE-209
  - 5.2 Veuillez indiquer pour l'ensemble des programmes quels sont ceux qui s'appliquent lors d'une conversion au gaz naturel?
  - 5.3 Si applicable, nommez les sources d'énergie converties admissibles pour chacun de ces programmes?
  - 5.4 Le retour sur l'investissement des clients est rarement mentionné. Pour chacun des programmes, veuillez indiquer le retour sur investissement pour les clients (en année) à la fois, avant et après aide financière.
- 

**Réponse :**

**5.1**

PE103 : Construction existante ( clients existants et nouveaux clients) et nouvelle construction.  
PE105 : Construction existante ( clients existants et nouveaux clients).  
PE201 : Construction existante ( clients existants et nouveaux clients) et nouvelle construction.  
PE202 : Construction existante ( clients existants et nouveaux clients) et nouvelle construction.  
PE203 : Construction existante ( clients existants et nouveaux clients) et nouvelle construction.  
PE209 : Construction existante ( clients existants et nouveaux clients) et nouvelle construction.

**5.2**

Les programmes suivants peuvent s'appliquer en sus des programmes favorisant la conversion au gaz naturel :

PE101, PE103, PE105, PE108, PE110, PE111, PE200, PE201, PE202, PE203, PE209, PE210.

---

## 5.3

Toutes les sources d'énergie (mazout, propane, électricité, charbon, etc.).

## 5.4

## Période de recouvrement de l'investissement simple PRI\* des programmes

<b>Programmes tangibles résidentiels</b>		PRI (ans) avec aide	PRI (ans) sans aide
Générateur d'air chaud 3e génération - R Exista	PE 101	2,65	4,42
Générateur d'air chaud 3e génération - R NC	PE 102	2,60	4,05
Thermostat électronique programmable	PE 103	0,26	1,03
Programme communautaire	PE 104	0,00	2,70
Chauffe-eau efficace R	PE 105	1,37	4,11
Rénovation	PE 108	0,48	0,72
Trousse énergétique**	PE 110	N/A	N/A
Chaudière AFUE 85 % et plus R	PE 111	4,69	7,81
<b>Programmes tangibles CII</b>		PRI (ans) avec aide	PRI (ans) sans aide
Chauffe-eau industriel ET 85 % et plus	PE 200	4,61	7,40
Générateur d'air chaud 3e génération - CII	PE 201	2,07	3,45
Grande chaudière EC 85 % et plus	PE 202	1,84	4,78
Chauffe-eau efficace FE 0,68 et plus CII	PE 203	1,25	3,75
Optinergie**	PE 205	N/A	N/A
Enveloppe du bâtiment NC	PE 206	6,07	6,39
Études de faisabilité	PE 207	1,10	2,19
Aide à l'implantation	PE 208	3,36	3,65
Petites chaudières AFUE 85 % et plus CII	PE 209	4,52	7,53
Chaudières à condensation	PE 210	4,28	9,62

\* Prix de la molécule utilisé ici est de 5,54\$/GJ. Il s'agit de la prévision 5 ans utilisée dans le cadre du PGEÉ, plus adaptée, selon nous, au calcul de la période de retour sur l'investissement.

\*\* Bien que ces programmes impliquent des coûts pour SCGM, les participants à ces programmes n'ont aucun montant à déboursier pour y accéder, c'est pourquoi la notion de période de retour sur l'investissement (P.R.I.) a été considérée non applicable dans ces cas.